175475 - Faire égorger des sacrifices hors de son pays

question

Est il permis de donner des animaux à sacrifier au profit de nos frères de la Somalie en utilisant la voie du chèque à sacrifice délivré par la Banque d'Egypte et compte tenu de la famine qui sévit dans ce pays, ou est il préférable d'égorger le sacrifice sur place?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est préférable qu'on égorge soi-même son sacrifice, en vertu de ce qui a été rapporté d'après Anas selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a sacrifié deux béliers blancs porteurs de tâches noires. Je l'ai vu placer son pied sur leurs nuques , prononcer le nom d'Allah et dire Allah akbar avant de les égorger de sa propre main.» (Rapporté par al-Bokhari,5558 et par Mouslim,1966).

Il est permis de se faire remplacer pour égorger l'animal à sa place , même en l'absence d'une excuse. En effet, Djaber a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a égorgé soixante trois bêtes de sa propre main. Puis il laissa Ali égorger le reste des bêtes.» (Rapporté par Mouslim,1218).

Dr Wahbah az-Zouhayli (Puisse Allah le protéger) dit: «Il est recommandé à celui qui veut sacrifier des bêtes de les égorger lui-même, s'il le peut, puisqu'il s'agit d'un acte entrepris pour se rapprocher d'Allah. Or il est préférable de faire un tel acte soi-même au lieu de s'y faire remplacer. Si on ne sait pas égorger, il vaut mieux le faire faire par un musulman capable de le faire correctement. Dans ce cas, il est recommandé au principal intéressé d'assister à l'acte conformément à la parole du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) adressée à Fatimah (P.A.a): Ô Fatimah! Va assister à l'égorgement de ton sacrifice. Ceci fait l'objet d'un consensus au

sein des écoles juridiques musulmanes. Extrait de al-Fiqh al-islami wa adillatouh (4/273).

Quant au sacrifice fait hors son pays, il fait l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Dr Wahbah az-Zouhayli dit dans son ouvrage susmentionné (4/282): «Quant à son transfert (du sacrifice) d'un pays vers un autre, les hanafites soutiennent qu'il est réprouvéde transférer un sacrifice d'un pays vers un autre, à moins que cela ne profite à son village natal ou à des gens qui en éprouvent un plus grand besoin par rapportà ses compatriotes. Le transfert est jugé suffisant mais réprouvé.

Pour les Malikites, il n'est pas permis de faire ledit transfert sur une distance justifiant le raccourcissement de la prière (85km) ou plus loin, à moins qu'il ne vise à privilégier des gens qui en éprouvent un plus grand que celui des gens du lieu de provenance. Dans ce cas, il faut transférer la majeure partie de la zakat et distribuerle resteaux siens.

Les hanbalites et les chafiites emboitent le pas aux malikites mais soutiennent le transfert de la zakat du pays de collecte sur une distance inférieure à celle justifiant le raccourcissement de la prière. Toutefois, il est interdit de transférer un sacrifice vers une destination égale à ladite distance. Si on le fait, l'acte suffit. Un groupe de contemporains ont choisi la permission de transférer le sacrifice hors de son pays pour en faire profiter des musulmans qui en éprouvent le plus grand besoin.

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorderSa miséricorde) a été interrogé en ces termes: «L'Organisation Islamique Internationale de Secours(OIIS) basée en Arabie Saoudite présente ses complimentsà votre éminence et demande à Allah de permettre aux musulmans de profiter éternellement de votre savoir et de vous accorder la meilleure récompense pour vos efforts.

Je me réfère à votre fatwa autorisant la dite Organisation à percevoir les prix des sacrifice auprès des fidèles pour acheter des animaux à sacrifier au moment opportun et les distribuer aux musulmans démunis des pays les plus pauvres donc qui en éprouvent le plus grand besoin. Etant donné que certaines associations saoudiennes mènent des activités dans ce domainedepuis des années en se fondant sur ladite fatwa alors que l'Organisation est gênée dans ses rapports avec

lesmusulmans pauvres de l'Etranger en raison de la cessation de sa distribution des sacrifices dans leurs pays. Voilà pourquoi j'espère que votre éminence daigne me fournir le texte religieux relatif à cette affaire.

Voici sa réponse: «Nous avons reçu votre message dans lequel vous nous demandez de vous expliquer le statut de l'envoi de la valeur des sacrifices pour qu'on les égorge à l'Etranger et les distribuer aux musulmans pauvres puisque vous aviez appris notre fatwa autorisant l'Organisation Islamique Internationale de Secours (OIIS) à percevoir les prix des sacrifices auprès des fidèles pour acheter des animaux à sacrifier au moment opportun et les distribuer aux musulmans infortunés des pays les plus pauvres donc qui en éprouvent le plus grand besoin.

Nous nous sommes certes exprimés comme nous l'avons fait en tenant compte de la sagesse qui sous tendl'égorgement des sacrifices, à savoir la revivification de la Sunna et la facilitation de la vie aux musulmans au cours des jours de fête qui sont des journée de joie et de réjouissance.

Nousavons encore tenu compte du fait que le Royaume d'Arabie Saoudite abrite des gens aisés très attirés par la bienfaisance qui recommandent souvent la multiplication des sacrifices au point qu'on trouve dans le même foyer de nombreuses recommandations portant sur des sacrifices et offrandes alors qu'il demeure rare de trouver des pauvres ayant besoin de les consommer pendant les jours de fête.

C'est pourquoi nous avons jugé plus approprié d'en envoyer la valeur à des pays pauvres afin qu'on y achète des animaux et les sacrifie pendant les jours de la Fête au nom des donneurs et les distribuer aux musulmans pauvres issus de la communauté des fidèles à la Sunna. C'est mieux que de les congeler pour permettre aux auteurs de sacrifices de consommer la viande durant plusieurs mois.

Si toutefois il y a des pauvres locaux, ils méritent plus que les autres qu'on leur fassent bénéficier des sacrifices de manière à couvrir leurs besoins et à les réhabiliter (socialement). Voilà ce que nous pensons. Vous pouvez solliciter une fatwa auprès d'autres. Puisse Allah veiller sur nous tous. Puisse-t-Il bénir et saluer Muhammad, sa famille et ses compagnons.» Extrait du site web du

Cheikh.

Il a encore été interrogé (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) en ces termes: Est il permis d'envoyer la viande des sacrifices à l'extérieur du Royaume d'Arabie Saoudite pour en faire profiter des pauvres et des nécessiteux comme ceux de la Bosnie Herzégovine, du Soudan, des pays africains et de tous les pays islamiques vu les besoins ressentis dans ces zones? Dites nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous protéger.

Voici sa réponse : Il est préférable d'égorger les animaux à sacrifier dans le pays où se trouve l'auteur du sacrifice afin que l'opération se passe en sa présence et qu'il puisse prononcer le nom d'Allah, manger de la viande en offrir une partie aux autres et faire aumône d'un autre tiers. Si toutefois le pays est tellement riche qu'on y trouve pas de pauvres et si les gens qui reçoivent de la viande en cadeaux les conservent pendant des jours alors qu'ils possédaient déjà de la viande suffisante pour leur consommation annuelle, si tel est le cas, il est permis d'envoyer de la viande à ceux qui en ont besoin dans les pays pauvres et n'en trouvent que rarement. Mais il faut alors s'assurer que les animaux soient égorgés pendant les jours prévus à cet effet et vérifier les normes d'âge, d' intégrité physique des bêtes et de l'honnêteté des personnes chargées d'exécuter l'opération. Allah le sait mieux. Extrait du site web du Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

On trouve dans le Site du musulman supervisé par le Dr Nassir al-Omar (Puisse Allah les protéger) une fatwa sur l'envoides sacrifices àun endroit autre que le lieu de résidence du sacrifiant

Voici comment la question est formulée: le statut de l'envoi d'un sacrificepar son auteur afin qu'on l'égorge ailleurs, soit à l'intérieur du territoire de son pays ou dans un autre pays compte tenu de la présence dans le pays de destination de musulmans qui éprouvent un plus grand besoin des cette viande comparés aux musulmans de son pays?

Louanges à Allah, Maitre des univers. Bénédiction et salut sur Son noble messager, sur sa famille et sur tous ses compagnons. Cela dit, sachez, ô cher auteur de la question, que figure parmi les intérêts majeurs que la Charia vise à réaliser comme l'un de ses plus grands objectifs,

l'établissement d'un ordre de priorité pour bien s'occuperdes musulmans nécessiteux et pauvres. Figure parmi les intérêts bien réels qui s'inscrivent dans ce chapitre la permission de transférer de la viande d'un pays vers un autre, étant donné l'absence dans le livre d'Allah et dans la Sunna de Son messager (Bénédiction et salut soient sur lui) d'une disposition s'y opposant et étant donné que la chose est en principe permise.

Si la zakat, considérée par consensus comme une obligation religieuse, peut être transférée d'un pays vers un autre compte tenu d'un intérêt et d'un besoin, que dire du sacrifice qui n'est que recommandé?! Cependant des ulémas l'interdisent en évoquant la perte du rituel dont Allah Très haut dit: Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont eu la patte attachée, (prêts à être immolés). Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants. (Coran,22:36).Le fait de tirer un argument de ce verset est discutable pour deux considérations:

La première est que les gensne sont pas tous d'accord sur l'envoi de leurs sacrifices pour qu'ils soient égorgés hors de leurs pays. Il y a toujours des gens qui font leurs sacrifices chez eux pour perpétuer le rituel sus-indiqué.

La deuxième est que , à supposer que tout le monde fasse faire le sacrifice hors de leur pays, l'essentiel du rituel demeure et se maintient tout en s'exportantremarquablement ailleurs, dût cela entraîner une diminution de l'observance du rite dans le pays du sacrifiant, diminution justifiée par des besoins et des intérêts. Il s'y ajoute que la finalité du sacrifice est de répandre l'observance du rite dans tous les pays et d'en faire profiter à tous les musulmans pauvre. Allah le Puissant et Majestueux dit: Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété (Coran,22:37).

Il est rapporté dans les Deux Sahih d'après Abou Assim d'après Yazid ibn Abou Oubayd qui le tenait de Salamah ibn al-Akwah (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Que celui d'entre vous qui fait un sacrifice n'en conserve pas la viande chez

lui plus de trois jours. L'année suivante les gens lui dirent : Ô Messager d'Allah! Devons nous faire comme l'année passée? Il dit: Mangez en une partie et faites en manger et conservez en (une partie). L'année écoulée était marquée par une disette et j'ai voulu y favoriser l'entraide.

Tenant compte des besoins des gens, le législateur leur a interdit la conservation de la viande au-delà de trois jours. Puis l'interdiction fut levée, sa cause ayant disparue. Dès lors, nous n'éprouvons aucune gêne quand nous émettons une fatwa autorisant le transfert de la viande d'un pays vers un autre pour répondre aux besoins des musulmans. Il est vraiqu'un immense nombre de ces derniers se couchent à même le sol et n'ont pour couverture que le ciel et ils se tordent de faim.

Le besoin se fait sentir de se tenir à leurs côtés, de les secourir grâce aux recettes de la zakat, aux aumônes et au transfert des sacrifices vers eux. En effet, il n'est pas dit que le sacrifice ne doit être fait qu'au pays de son auteur. Si ce dernier rate la Sunna qui veut qu'il mange de la viande de son sacrifice, il ne rate pas l'intérêt que représente le secours apporté à des musulmans pauvres pour couvrir leurs besoins. Allah le sait mieux. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète, Muhammad, sa famille et ses compagnons.

http://almoslim.net/82242

Cela étant, il n' y aucun inconvénient à ce qu'on donne de l'argent à quelqu'un pour faire égorger son sacrifice en Somalie, à condition que le mandataire soit digne de confiance et qu'il égorge le sacrifice pendant les jours prévus à cet effet.

Allah le sait mieux.